

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION:
BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

ABONNEMENTS:
MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE:

LES RÉSULTATS DE LA CONFÉRENCE DE MADRID.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE:

France. *Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 26 novembre 1873, concernant l'apposition d'un timbre ou poinçon spécial sur les marques de fabrique ou de commerce. (Du 25 juin 1874.) (A suivre.)*

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE:

Lettre de France. — Lettre de Grande-Bretagne.

JURISPRUDENCE:

Belgique. *Droit commercial. Marque de fabrique. Dénomination « Perles du Japon ». I. Présomption résultant du dépôt. Preuve superflue. II. Marchandise en vrac. Boîtes spéciales. Confusion possible. Usurpation partielle de la marque. — France. Brevets d'invention. Contrefaçon. Transaction. — Grande-Bretagne. Marque de fabrique. Dépôt. Objets spécifiés.*

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE:

Grande-Bretagne. *Le fonctionnement de la loi sur les marques de marchandises.*

BIBLIOGRAPHIE.

LES RÉSULTATS DE LA CONFÉRENCE DE MADRID

V

L'INDÉPENDANCE RÉCIPROQUE DES BREVETS DÉLIVRÉS PENDANT LES DÉLAIS DE PRIORITÉ

L'État qui protège une invention faite par un étranger n'accorde pas une faveur gratuite à cet étranger ou

à l'État auquel il ressortit. Il agit, au contraire, dans son propre intérêt en engageant l'inventeur à venir exploiter l'invention sur son territoire, ou à y introduire un moyen de production perfectionné permettant à l'industrie nationale de soutenir victorieusement la concurrence des pays voisins. Les divers États l'ont bien compris, et c'est pour cela qu'ils accordent tous des brevets aux étrangers sans aucune condition de réciprocité, tandis qu'ils sont beaucoup moins larges en ce qui concerne les autres branches de la propriété industrielle.

On peut dire que, dans tous les pays, l'étranger qui dépose une demande de brevet pour une invention non brevetée ailleurs est traité absolument sur le même pied que le regnicole. S'il a déjà un brevet étranger de date antérieure, la question est moins simple; il faut d'abord se demander si l'invention a encore la nouveauté qui est une des conditions primordiales de la brevetabilité; puis, si elle a déjà été exploitée dans le pays où elle est importée, et si la loi de ce pays fixe pour les brevets d'importation (1) la même durée que pour les brevets ordinaires, ou une durée plus courte.

Les lois des divers pays varient beaucoup sur tous ces points. En France, la loi ne fait pas de différence, en ce qui concerne la nouveauté, entre les brevets d'importation et les brevets ordinaires: la nouveauté doit être absolue pour les premiers comme pour les seconds. En Belgique, le défaut de nouveauté n'entraîne pas

(1) Nous nous servons de ce terme pour plus de facilité, bien qu'il s'applique plus particulièrement au brevet pris par un autre que l'inventeur pour une invention brevetée à l'étranger.

la nullité, si la publicité donnée à l'invention résulte uniquement des prescriptions légales du pays où le premier brevet a été délivré. L'Italie n'exige aucune nouveauté des inventions pour lesquelles il est demandé un brevet d'importation, pourvu que l'invention n'ait pas été importée et mise en exploitation dans le royaume par des tiers avant le dépôt de la demande. Aux États-Unis, il suffit que l'invention n'ait pas été connue dans le pays avant la date où elle a été faite par le breveté, et qu'elle n'ait pas été mise en usage public ou en vente par celui-ci plus de deux ans avant la demande de brevet.

Quant à la durée des brevets d'importation, — qui seule nous occupe dans le présent article, — elle est déterminée de trois manières différentes, savoir:

1^o Par la durée du brevet étranger obtenu pour le terme le plus court: c'est le système adopté par le Brésil, les États-Unis et la France;

2^o Par la durée du brevet étranger obtenu pour le terme le plus long: ce système est celui de la Belgique et de l'Italie;

3^o Par un terme de protection fixe, plus court que celui accordé pour les brevets nationaux: c'est le système de l'Espagne (10 ans au lieu de 20), du Guatemala (8 ans au lieu de 10) et du Portugal (5 ans au lieu de 15).

La Grande-Bretagne, la Suède, la Norvège et la Suisse ne font aucune différence entre les brevets d'importation et ceux délivrés pour la première fois dans le pays, en ce qui concerne la nouveauté de l'invention et la durée de la protection.

Il convient de faire remarquer que,

dans les cas indiqués sous chiffres 1 et 2, aucune loi ne dit si c'est la durée *normale* ou la durée *effective* du brevet étranger qui doit être appliquée au brevet national; sur ce point si important, on ne peut se baser que sur les auteurs et sur la jurisprudence. En France et en Italie, il semble que c'est la durée effective des brevets antérieurs qui doit servir de mesure pour celle des brevets subséquents; aux États-Unis, après des arrêts contradictoires des Cours de circuit fédérales, la Cour suprême vient de décider que c'était la durée normale. En ce qui concerne la Belgique, M. Tillière⁽¹⁾ distingue: selon lui, le brevet d'importation continue à exister jusqu'à l'expiration de la durée normale du brevet étranger, même si celui-ci tombe en déchéance pour une cause accidentelle, comme le non-paiement d'une annuité. Il suit au contraire le sort du brevet étranger si celui-ci est entaché d'un vice radical et annulé pour cette raison.

En limitant la durée du brevet d'importation par celle des brevets antérieurs, les législateurs ont voulu éviter que l'industrie nationale ne se trouvât dans une situation désavantageuse vis-à-vis de celle des autres pays, par le fait qu'elle ne pourrait pas exploiter librement une invention tombée ailleurs dans le domaine public. Si réellement c'était un si grand désavantage pour un pays de protéger des inventions non brevetées au dehors, l'État qui, le premier, délivrerait un brevet pour une certaine invention courrait de bien gros risques, car rien ne lui garantirait que cette invention fût brevetée ultérieurement dans les autres pays; et les États comme la Grande-Bretagne et les États-Unis, où l'on accorde des brevets pour un grand nombre d'inventions dont une petite partie seulement sont brevetées ensuite à l'étranger, devraient être ruinés par la concurrence des pays où ces inventions, divulguées par le fait des brevets anglais et américains, appartiennent au domaine public.

Or, il n'en est pas ainsi. En règle générale, une invention ne s'implante facilement et ne donne de bons résultats financiers que si elle fait l'objet d'un droit privatif. Celui-là seul qui sait que l'invention lui appartient exclusivement consent à s'imposer le labeur, souvent fort dur, d'introduire

une industrie dans un pays et de l'y faire connaître. Sachant qu'il n'a pas à redouter la concurrence dans la fabrication du produit breveté, le propriétaire du brevet peut faire les dépenses considérables d'un outillage spécial, lui permettant de fabriquer à peu de frais et de vendre à bon marché tout en faisant un beau gain. Dès qu'il y a libre compétition pour l'exploitation d'une invention trop nouvelle pour avoir un grand marché, les risques considérables découragent de la fabrication, et l'invention est là comme une de ces terres vierges qui n'appartiennent à personne et qui malgré leur fertilité ne produisent pas de récoltes, parce qu'il n'y a pas de bras pour les travailler. — Plus tard, quand l'inventeur a réussi à faire percer son invention et à l'introduire dans la consommation courante, et qu'il en a bénéficié pendant un délai que le législateur a trouvé équitable, il est bon que le domaine public s'en empare, que la libre concurrence réduise à un *minimum* le prix du nouveau produit, et que d'autres inventeurs puissent apporter à l'invention de nouveaux perfectionnements.

Nous croyons donc que la dépendance réciproque des brevets délivrés dans divers pays pour la même invention ne produit pas les bons effets qu'on en attendait, et qu'elle a, au contraire, des conséquences fâcheuses. Les inventeurs se plaignent depuis longtemps de cet état de choses; aussi ont-ils revendiqué énergiquement, dans les congrès internationaux de 1878 et de 1889, l'indépendance réciproque des brevets délivrés en divers pays pour la même invention. Le congrès de 1889 a adopté à ce sujet la résolution suivante, presque identique à celle du congrès précédent :

« Les droits résultant des brevets demandés dans les différents pays pour un même objet sont indépendants les uns des autres, et non pas solidaires en quelque mesure que ce soit. »

La Convention du 20 mars 1883 ne contient pas de disposition dans le sens indiqué ci-dessus; mais on pourrait admettre que l'indépendance réciproque des brevets demandés pendant les délais de priorité établis par l'article 4, découle logiquement de ce dernier.

Considéré dans son esprit, cet article signifie en effet que toutes les demandes de brevets qui sont déposées dans les divers pays de l'Union pendant

un délai de six mois à partir de la date de la première demande, doivent être envisagées comme ayant été déposées à la susdite date. C'est pourquoi les dispositions légales de plusieurs pays, d'après lesquelles la nouveauté absolue de l'invention est une des conditions de sa brevetabilité, ont pu être maintenues sans changement lors de l'accession de ces pays à la Convention internationale. Cette manière de voir est confirmée par la teneur des lois qui ont été rédigées après la Convention du 20 mars 1883, et en vue de concorder avec elle. Ainsi, les lois de la Suède et de la Norvège stipulent qu'une demande de brevet faite dans les délais prescrits est réputée avoir été faite à la date de la première demande, et la loi anglaise dispose que le brevet résultant d'une telle demande doit porter la date de la demande déposée dans l'État étranger.

Si donc le dépôt de la demande est réputé opéré dans tous les États de l'Union au moment même où la première demande est effectuée chez l'un d'entre eux, il ne devrait pas y avoir d'antériorité, et chaque État devrait délivrer le brevet dont il s'agit comme si c'était à lui que la première demande avait été adressée.

D'autre part, l'article 2 de la Convention établit comme règle générale que les ressortissants de chacun des États contractants jouissent du traitement national dans tous les autres États de l'Union. Ces derniers forment donc une grande confédération, dont les diverses parties ne sauraient se considérer réciproquement comme pays étrangers en matière de propriété industrielle, et l'on peut en conclure que les brevets délivrés par eux à leurs ressortissants réciproques, dans les délais établis à l'article 4, devraient être des brevets nationaux et non des brevets d'importation.

Pour éviter la cause de déchéance provenant de l'expiration de la durée de protection normale des brevets antérieurs, les personnes au fait des différentes législations doivent actuellement déposer leur première demande dans le pays où la durée de protection est la plus longue, et finir par le pays où cette durée est la plus courte. De cette manière chacun des brevets arrive à son terme légal sans être abrégé par l'expiration des brevets antérieurs. Mais nous avons vu que ce mode de procéder ne mettait pas le breveté à

(1) *Traité théorique et pratique des brevets d'invention*,

l'abri des autres causes de déchéance. Ainsi, il suffit parfois qu'il oublie d'acquitter une annuité dans le pays où il a pris son premier brevet, pour que ce dernier tombe en déchéance dans ce pays-là, entraînant avec lui tous les brevets demandés postérieurement. De même, si un inventeur breveté successivement dans trois pays ne peut exploiter avantageusement sa découverte que dans celui où il a obtenu le brevet le plus récent, il se voit forcé de maintenir les deux premiers brevets, avec l'exploitation ruineuse qui s'y rattache, pour ne pas perdre la protection dans le pays où il travaille avec bénéfice.

Il semble contraire à l'esprit de la Convention que, pour jouir du maximum de protection dans chaque pays, les inventeurs doivent renoncer à déposer en premier lieu leur demande de brevet au pays de leur domicile, pour échelonner savamment leurs dépôts dans les différents pays de l'Union d'après la durée de protection qui y est accordée.

Jusqu'ici, les tribunaux n'ont pas eu à trancher la question qui vient d'être traitée. Mais elle se serait posée tôt ou tard, et il était bon de la résoudre d'une manière uniforme dans toute l'Union, vu l'importance des intérêts qui s'y rattachent.

L'Administration italienne et le Bureau international ont compris cette question parmi celles qui ont été soumises à la Conférence de Rome, et lui ont consacré, dans le projet de Règlement pour l'exécution de la Convention, une disposition conçue en ces termes :

« Lorsque, dans les délais fixés à l'article 4 de la Convention, une personne aura déposé dans plusieurs États de l'Union des demandes de brevets pour la même invention, les droits résultant des brevets ainsi demandés seront indépendants les uns des autres. »

La Conférence de Rome n'a pas pris de décision sur la disposition en question, mais l'a renvoyée à celle de Madrid. Celle-ci l'a adoptée à l'unanimité, tout en y ajoutant le paragraphe suivant, proposé par M. Pelletier, délégué de la France :

« Ils seront également indépendants des droits résultant des brevets qui auraient été pris pour la même invention dans des pays non adhérents à l'Union. »

Cette adjonction était nécessaire, et c'est par une pure omission qu'elle ne figurait pas dans la proposition originale. Il fallait, en effet, que l'indépen-

dance réciproque des brevets demandés pendant les délais de priorité fût complète, non seulement à l'égard des brevets demandés dans l'Union, mais aussi en ce qui concerne les brevets pris dans les États non contractants.

Ce que nous avons dit plus haut suffit pour faire ressortir l'importance de la décision prise à Madrid. Lorsqu'elle sera devenue définitive, les inventeurs appartenant à l'un des États contractants pourront, grâce à elle, prendre leurs brevets en divers pays dans l'ordre qui leur conviendra; ils pourront conserver les brevets qui leur seront avantageux et laisser tomber les autres sans aucun risque, tandis que les ressortissants des États non contractants resteront livrés aux incertitudes et aux inconvénients de la situation actuelle.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

FRANCE

DÉCRET

portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 26 novembre 1873, concernant l'apposition d'un timbre ou poinçon spécial sur les marques de fabrique ou de commerce

(Du 25 juin 1874.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 26 novembre 1873, relatif à la création, pour les marques de fabrique, d'un timbre ou poinçon spécial destiné à être apposé, soit sur les étiquettes, bandes ou enveloppes en papier, soit sur les étiquettes ou estampilles en métal sur lesquelles figure la marque, soit sur la marque faisant corps avec les objets eux-mêmes, si l'administration les en juge susceptibles;

Vu l'article 2 de la même loi, portant qu'il sera perçu un droit au profit du trésor pour chaque apposition de timbre ou de poinçon;

Et l'article 3, ainsi conçu :

« La quotité des droits perçus au profit du trésor sera proportionnée à la valeur des objets sur lesquels doivent être apposées les étiquettes soit en papier, soit en métal, et à la difficulté de frapper du poinçon les marques fixées sur les objets eux-mêmes. Cette quotité sera établie par des règlements d'administration publique qui

« détermineront, en outre, les métaux sur lesquels le poinçon pourra être appliqué, les conditions à remplir pour être admis à obtenir l'apposition du timbre ou poinçon, ainsi que les autres mesures d'exécution de la présente loi »;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1^{er}. — Tout propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce qui veut être admis à user de la faculté ouverte par la loi du 26 novembre 1873 doit préalablement en faire la déclaration à l'un des bureaux désignés par les articles 5 et 9 ci-après et y déposer en même temps :

1^o Une expédition du procès-verbal du dépôt de sa marque, fait en exécution de la loi du 23 juin 1857 et du décret du 26 juillet 1858.

2^o Un exemplaire du dessin, de la gravure ou de l'empreinte qui représente sa marque. Cet exemplaire est revêtu d'un certificat du greffier, attestant qu'il est conforme au modèle annexé au procès-verbal de dépôt;

3^o L'original de sa signature, dûment légalisé. Il y a autant de signatures déposées que de propriétaires ou d'associés ayant la signature sociale et qui voudront user de la faculté de requérir l'apposition du timbre ou du poinçon de l'État.

En cas de transmission, à quelque titre que ce soit, de la propriété de la marque, le nouveau propriétaire justifie de son droit par le dépôt des actes ou pièces qui établissent cette transmission. Il dépose, en outre, l'original de sa signature dûment légalisé.

Il est dressé, sur un registre, procès-verbal des déclarations et dépôts prescrits par le présent article. Le procès-verbal est signé par le déclarant, à qui en est délivré récépissé ou ampliation.

ART. 2. — Toutes les fois que le propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce veut faire apposer sur cette marque le timbre ou le poinçon, il remet au receveur du bureau dans lequel la déclaration et le dépôt prévus par l'article précédent ont été effectués une réquisition écrite sur papier non timbré, et conforme aux modèles ci-annexés sous les nos 1 et 2.

La réquisition, dressée au bureau sur une formule fournie gratuitement par l'administration, est datée et signée. Elle est accompagnée d'un spécimen des étiquettes, bandes, enveloppes ou estampilles à timbrer ou à poinçonner, lequel reste déposé avec la réquisition.

Ne peuvent être admises que les réquisitions donnant ouverture à la perception de cinq francs de droits au moins.

ART. 3. — Les déclarations, dépôts et réquisitions prévus par les deux articles précédents peuvent être faits par un mandataire spécial, à la condition de déposer au bureau

soit l'original en brevet, soit une expédition authentique de sa procuration, laquelle est certifiée par le fondé de pouvoirs.

TITRE II

DE L'APPOSITION DU TIMBRE

ART. 4. — Les droits de timbre à percevoir en exécution de l'article 2 de la loi susvisée du 26 novembre 1873, pour les étiquettes, bandes ou enveloppes en papier sur lesquelles figurent des marques de fabrique ou de commerce, sont fixées ainsi qu'il suit, savoir :

- 1 centime par chaque marque timbrée se rapportant à des objets d'une valeur de 1 franc et au dessous.
- 2 centimes s'il s'agit d'objets d'une valeur supérieure à 1 fr. jusqu'à 2 fr.
- 3 centimes s'il s'agit d'objets d'une valeur supérieure à 2 fr. jusqu'à 3 fr.
- 5 centimes s'il s'agit d'objets d'une valeur supérieure à 3 fr. jusqu'à 5 fr.
- 10 centimes s'il s'agit d'objets d'une valeur supérieure à 5 fr. jusqu'à 10 fr.
- 20 centimes s'il s'agit d'objets d'une valeur supérieure à 10 fr. jusqu'à 20 fr.
- 30 centimes s'il s'agit d'objets d'une valeur supérieure à 20 fr. jusqu'à 30 fr.
- 50 centimes s'il s'agit d'objets d'une valeur supérieure à 30 fr. jusqu'à 50 fr.
- 1 franc s'il s'agit d'objets d'une valeur supérieure à 50 francs.

ART. 5. — La déclaration et le dépôt prescrits par l'article 1^{er} ci-dessus, ainsi que la réquisition, ne peuvent être opérés que dans les chef-lieux de département désignés comme centres d'une circonscription.

Les départements sont répartis entre dix circonscriptions, conformément au tableau ci-après :

Numéro de la circonscription.	Chef-lieu de la circonscription.	Indication des départements composant chaque circonscription.
1	Lille . . .	Nord. Pas-de-Calais.
2	Rouen . . .	Calvados. Eure. Manche. Orne. Seine-Inférieure.
3	Paris . . .	Aisne. Eure-et-Loir. Loiret. Oise. Seine. Seine-et-Marne. Seine-et-Oise. Somme. Yonne.
4	Châlons-sr-Marne . .	Ardennes. Aube. Marne. Marne (Haute-). Meurthe-et-Moselle. Meuse. Saône (Haute-). Vosges.

Numéro de la circonscription.	Chef-lieu de la circonscription.	Indication des départements composant chaque circonscription.
5	Nantes . . .	Côtes-du-Nord. Finistère. Ille-et-Vilaine. Loire-Inférieure. Mayenne. Morbihan.
6	Tours . . .	Cher. Creuse. Indre. Indre-et-Loire. Loir-et-Cher. Maine-et-Loire. Sarthe. Sèvres (Deux-). Vendée. Vienne. Vienne (Haute-).
7	Lyon . . .	Ain. Allier. Ardèche. Côte-d'Or. Doubs. Drôme. Isère. Jura. Loire. Loire (Haute-). Nièvre. Puy-de-Dôme. Rhône. Saône-et-Loire. Savoie. Savoie (Haute-). Charente. Charente-Inférieure. Corrèze.
8	Bordeaux . .	Dordogne. Gironde. Landes. Lot-et-Garonne. Pyrénées (Basses-). Ariège. Aude. Aveyron. Cantal. Garonne (Haute-). Gers.
9	Toulouse . .	Lot. Lozère. Pyrénées (Hautes-). Pyrénées-Orientales. Tarn. Tarn-et-Garonne. Alpes (Basses-). Alpes (Hautes-). Alpes-Maritimes. Bouches-du-Rhône.
10	Marseille . .	Corse. Gard. Hérault. Var. Vaucluse.

Les marques ne peuvent être timbrées qu'au chef-lieu de la circonscription dans

laquelle a eu lieu le dépôt au greffe prescrit par la loi du 23 juin 1857.

ART. 6. — Le timbre sera apposé, après paiement des droits, sur la marque; si cette apposition peut avoir lieu sans oblitérer cette marque et sans nuire à la netteté du timbre. Dans le cas contraire, le timbre sera apposé partie sur la marque et partie sur la bande, étiquette ou enveloppe.

L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre est autorisée à refuser de timbrer :

1^o Les marques apposées sur des étiquettes, bandes ou enveloppes dont la dimension serait inférieure à trente-cinq millimètres en largeur et en longueur ;

2^o Les marques qui seraient reproduites en relief ou qui seraient imprimées ou apposées sur des papiers drapés, veloutés, gaufrés, vernissés ou enduits, façonnés à l'emporte-pièce, sur papier joseph, sur papier végétal et tous autres papiers sur lesquels l'administration jugerait que l'empreinte du timbre ne peut être apposée ;

3^o Les papiers noirs, de couleur foncée ou disposés de manière que l'empreinte du timbre ne puisse y être appliquée d'une façon suffisamment distincte.

ART. 7. — Les étiquettes ou bandes doivent être présentées en feuilles et divisées en séries de dix destinées à être frappées du timbre de la même quotité. Toutefois les étiquettes ou bandes destinées à être frappées du timbre de un franc peuvent être reçues au nombre minimum de cinq.

Si la dimension des papiers portant les étiquettes ou bandes présentées au timbre est inférieure à dix centimètres en longueur et en largeur, il est perçu, à titre de frais extraordinaires de manipulation, un droit supplémentaire de deux francs par mille étiquettes ou bandes, sans que ce supplément puisse être jamais inférieur à vingt centimes.

Les feuilles, étiquettes, bandes ou enveloppes maculées ou avariées pendant l'opération sont oblitérées et remises au propriétaire de la marque ou à son mandataire, et il lui est tenu compte des droits afférents à ces maculatures.

Dans tous les cas, le propriétaire ou son mandataire donne décharge des marques qui lui sont remises après avoir reçu l'apposition du timbre et de celles qui ont été maculées ou avariées pendant l'opération.

(A suivre.)

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE

Lettre de France

CONVENTION INTERNATIONALE. — Signalons une déclaration entre la France et la Bo-

livie pour la protection de la propriété littéraire, artistique et industrielle, qui, signée à Paris le 8 septembre 1887, vient d'être promulguée à la date du 30 juin 1890.

Aux termes de cette déclaration, les ressortissants de chacune des parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre, du même traitement que les nationaux pour tout ce qui concerne :

1^o (Propriété artistique et littéraire);

2^o La garantie des marques de fabrique et de commerce, des étiquettes des marchandises et de leur enveloppe ou emballage, des dessins ou modèles industriels ainsi que des noms commerciaux.

Il est à remarquer que cette déclaration, calquée sur les conventions les plus récentes, a soin de placer sous la protection du régime international, non seulement les marques proprement dites, mais encore les noms commerciaux. Ainsi est supprimée la question, qui s'est élevée à plusieurs reprises en France et qui a reçu des solutions contradictoires, de savoir si la protection accordée, d'une façon générale, à la marque de fabrique et de commerce, s'étend nécessairement aux noms commerciaux.

PROJET DE LOI DIETZ-MONNIN. — Voici encore une session parlementaire qui finit sans que ce projet de loi, compliqué à plaisir, comme nous l'avons si souvent dit, ait vu le feu des discussions. Si du moins ces retards, qui, si nous sommes bien informés, trouvent en partie au moins leur explication dans les résistances que le projet rencontre de la part des corps consultés, finissaient par éclairer le législateur malencontreux et le faisaient renoncer à un projet mal conçu ! Ce n'est guère à prévoir ; quand les législateurs se sont mis en tête de légiférer sur une matière, rien ne les arrête ; ils corrigent bien par ci par là quelques points trop vivement attaqués, mais ils n'en persistent pas moins à légiférer quand même. Et, dans l'espèce actuelle, quel besoin y avait-il d'une refonte de la loi ancienne ? Aucune critique sérieuse ne s'est élevée contre elle ; dans son ensemble, elle sauvegarde tous les droits. Il n'y avait qu'un point qui méritait de l'attention, c'est celui qui est relatif à l'invasion des produits étrangers sous l'indication de fausses provenances. Eu égard à des faits nouveaux, qui étaient de nature à porter atteinte à l'industrie française, il pouvait paraître convenable d'ordonner quelques mesures de protection. La chose même pouvait passer pour urgente. Le mal entrevu, il suffisait d'y remédier rapidement, pour qu'il ne s'étendit pas. C'était le but du projet originaire de M. le sénateur Bozérian, et c'était bien. Mais voilà que l'idée est venue au rapporteur, évidemment inspiré par des conseils trop docilement suivis, de refaire toute la législation, et naturellement ce qui était urgent ne s'est pas fait. Les produits étrangers peuvent toujours, avec quelque habileté, franchir la frontière avec leurs indications de fausse provenance. N'est-ce pas le cas de

dire, une fois de plus, que le mieux est l'ennemi du bien ?

Ce qui nous chagrine c'est de voir des hommes éclairés, instruits dans la matière, des jurisconsultes avisés comme M. Terrel, se faire les défenseurs du projet. Nous avons déjà, dans un précédent article, battu en brèche certaines des opinions émises sur ce sujet par M. Terrel dans sa lettre du mois de janvier dernier. Nous nous étions promis d'y revenir, et nous y revenons ; nous ne voulons traiter aujourd'hui qu'un point, c'est celui de la déchéance du droit de propriété d'une marque à défaut de renouvellement du dépôt au bout d'un temps déterminé.

On sait quelle est en France la législation actuelle : un fabricant est propriétaire d'une marque en dehors de tout dépôt. Ce qui crée la propriété de la marque, c'est la priorité de l'emploi. Nul besoin de déposer sa marque pour pouvoir en revendiquer à perpétuité la propriété, et le rapporteur de la loi du 23 juin 1857, le regretté Bresson-Billault, disait avec pleine raison que certaines marques étaient si anciennes, si connues, si réputées qu'on ne pouvait obliger celui qui les possédait à en faire le dépôt. L'absence de dépôt, proclamait-il, s'explique par la notoriété même de la marque. Dès lors, le dépôt n'a pas été institué par la loi de 1857 pour créer la propriété de la marque ; il a été institué pour donner certaines garanties toutes spéciales au propriétaire de cette marque. La marque déposée n'est pas une autre propriété que la marque non déposée. Considérée en soi, la marque, avec ou sans dépôt, est une propriété pareille. Seulement, lorsqu'elle est déposée, l'usurpation qui en est faite constitue un délit pénal passible de peines correctionnelles, amende ou prison. Si elle n'est pas déposée, l'usurpation ne constitue qu'un délit civil ou un quasi-délit, passible de simples dommages-intérêts. Dans le premier cas, le contrefacteur est justiciable des tribunaux civils ou correctionnels ; dans le second cas, il est justiciable des tribunaux de commerce. Voilà toute la différence entre la marque déposée et la marque non déposée.

Supposez maintenant que le dépôt, fait sous l'empire de la loi actuelle, pour une durée de quinze ans, ne soit pas renouvelé au bout de ce temps ; qu'arrive-t-il ? La propriété n'est pas perdue ; seules, les garanties pénales font défaut. La marque, ayant cessé d'être spécialement protégée par le dépôt, retombe au rang des marques non déposées. Plus d'amende ou de prison pour celui qui l'usurpe ; il n'est soumis qu'à des réparations purement civiles. Rien de plus simple et en même temps de plus logique, on en conviendra.

Que se passera-t-il, dans les mêmes circonstances, sous l'auspice de la loi nouvelle, si le projet en est accepté ? On déclare que, lorsque le dépôt sera venu à expiration, c'est-à-dire lorsque quinze ans se seront écoulés, le propriétaire de la marque aura deux ans pour renouveler son dépôt, et, s'il ne le renouvelle pas, la marque *deviendra libre*.

Et M. Terrel trouve cela tout à fait naturel ; il ne voit dans cette mesure rien d'exorbitant ! L'oubli d'une formalité entraîne la perte d'une propriété, et cette expropriation forcée n'est, à ses yeux, que la peine justifiée de la négligence ! On peut, on doit présumer justement que le fabricant qui n'a pas renouvelé, surtout après qu'un avis officiel lui aura été donné, a renoncé à sa propriété. Pauvre propriété ! envisagée avec cet abandon, comme elle est peu de chose !

Nous nous permettons de poser à M. Terrel, comme au rédacteur du projet, quelques questions : soit ; c'est entendu : le fabricant, averti par l'administration (elle aura à faire, l'administration, et lui voilà de la besogne sur la planche pour ses employés), laisse le temps s'écouler sans procéder au renouvellement de son dépôt ; mais il continue de s'en servir. Un concurrent s'empare alors de la marque. Pourra-t-il être poursuivi ? J'imagine qu'il le pourra ; car, si les deux ans qui sont accordés au fabricant pour faire le renouvellement de son dépôt ne sont pas écoulés, son concurrent est en faute : la marque n'est pas encore libre, le fabricant n'a pas encore perdu ses droits. Donc, le fabricant peut poursuivre. Devant quelle juridiction poursuivra-t-il ? au correctionnel ou au civil ? Y aura-t-il délit pénal ou délit civil ? Je suppose que le fabricant, n'étant plus armé de son dépôt, ne pourra poursuivre qu'au civil et devant le tribunal de commerce. L'usurpation constituera un simple fait dommageable. Il est par conséquent admis que, dans cette période, le propriétaire d'une marque, non déposée, peut être protégé contre les usurpations. Dès lors, pourquoi limiter cette protection à deux années seulement ? Pourquoi ce qu'on reconnaît juste, nécessaire pendant les deux années qui suivent le dépôt cessera-t-il d'être nécessaire et juste au delà des deux années ? Après cela, l'auteur du projet a peut-être l'intention, quoiqu'il n'en ait pas dit un mot, de refuser toute protection, même au civil, à la marque non déposée, et cela à partir du jour même où expire le dépôt, de telle façon que, pour qu'il n'y ait pas en quelque sorte d'inter règne, les fabricants devraient être tenus de renouveler leurs dépôts avant même qu'ils soient expirés. Ah ! il y aura encore de beaux jours pour les offices, les agences, les unions qui font métier d'effectuer les dépôts !

Il est vrai que sur ce point nous n'avons pas à convaincre M. Terrel ; il veut bien lui-même trouver que le projet est incomplet et qu'on devrait indiquer quelle est la position exacte du déposant pendant les deux ans de délai qui lui sont accordés pour le renouveler. Il pense que le déposant ne peut poursuivre la contrefaçon en vertu de la législation spéciale ; mais il se demande s'il ne pourrait pas invoquer l'article 1382 du Code civil, c'est-à-dire les principes généraux.

Voilà du moins un point sur lequel nous nous trouvons d'accord avec M. Terrel ; seulement, nous nous permettons de lui faire

remarquer que, dès l'instant qu'il reconnaît, qu'il admet que le fabricant, qui n'a pas renouvelé son dépôt, peut être investi du droit de poursuivre des contrefacteurs pendant les deux ans de délai qui lui sont impartis, la raison qu'il donne pour priver le fabricant, ces deux ans écoulés, de toute espèce de droit sur sa marque, ne vaut rien du tout. On ne peut dire, en effet, que celui qui a, pendant ces deux années, poursuivi des contrefacteurs, *doit être présumé avoir renoncé à sa propriété*. S'il poursuit des contrefacteurs, c'est qu'il affirme son droit, et, dans ce cas, l'absence du renouvellement du dépôt ne peut être assimilée à une renonciation. M. Terrel en conviendra, je suppose.

Et cela nous amène à une seconde question. Nous supposons un fabricant qui n'a pas renouvelé son dépôt dans les deux ans, mais qui cependant n'a pas un seul instant cessé d'employer sa marque. Elle est dans le commerce; elle circule; les clients la reçoivent toujours. Les deux ans sont pour tant écoulés, et, dès le lendemain matin de leur expiration, un concurrent prend à son tour cette marque qui est *libre*, comme le dit le projet. Quelle sera la situation de l'ancien fabricant et du nouveau venu? Il faut évidemment admettre que l'ancien fabricant a perdu tous ses droits; il est absolument dépouillé; il ne peut poursuivre son concurrent ni au correctionnel, ni au civil. Mais que dire du nouveau venu? Lui, a-t-il le droit de déposer la marque qui, d'après M. Terrel, était présumée abandonnée par le précédent propriétaire? Il faut naturellement l'admettre; car c'est un principe certain qu'un industriel a le droit de s'approprier à nouveau une marque qui, naguère employée par un autre, a été ensuite abandonnée. Voilà donc ce nouveau venu, légitimement armé de son dépôt, en droit de faire défense à celui-là même qui a créé la marque, qui l'a répandue, qui lui a donné sa valeur commerciale, de s'en servir lui-même. Cruelle situation, on l'avouera!

Et si, contrairement aux principes, on ne va pas jusque-là, si on admet que le précédent propriétaire, bien qu'il soit présumé avoir renoncé à sa propriété, est pourtant en droit d'en user, au même titre que le concurrent nouveau venu, ne voit-on pas que, pour les consommateurs, il y aura méprise continuelle; on prendra l'un des produits pour l'autre, et le public, qui faisait confiance à la marque ancienne, sera naturellement trompé quand il prendra la nouvelle. Que devient le public là-dedans? Que devient la protection que le projet a la prétention d'accorder au consommateur, puisqu'il l'associe au droit de poursuite? Que diront les tribunaux à un consommateur qui, accoutumé à l'ancienne marque et trompé par la nouvelle, viendra se plaindre de la tromperie dont il a été victime et demandera justice? C'est la loi elle-même qui organise la tromperie!

Autre hypothèse: Les deux ans écoulés,

nul concurrent ne s'est approprié la marque; elle a continué d'être respectée, quoique non déposée. Alors, le fabricant se décide à faire un nouveau dépôt, dépôt tardif, dépôt bien postérieur à l'expiration des deux années. Puisera-t-il des droits dans ce nouveau dépôt? Rentrera-t-il dans sa propriété malgré les termes si formels de la loi? Ou bien la liberté de cette marque, ainsi proclamée, emporte-t-elle pour lui, même dans le cas où nul concurrent n'en a pas usé, une déchéance irrévocable, une expropriation contre laquelle rien ne peut plus prévaloir? Il nous semble que la loi doit quelques éclaircissements sur ce point; c'est le moins qu'on puisse demander.

Nous avons considéré la situation du fabricant après l'expiration du dépôt, et nous avons montré les difficultés qui naissent des dispositions mêmes de la loi projetée. A présent nous envisagerons la situation du fabricant qui crée une marque, se l'approprie, et en use pour ses produits, sans jamais la déposer; quel sera son droit? Est-il obligé quand même au dépôt? et sera-t-il privé de tout droit sur sa marque, s'il ne l'a pas d'abord déposée? Pourra-t-il invoquer le droit commun, l'article 1382 du Code civil? Pourra-t-il se plaindre, si on copie sa marque, d'une concurrence déloyale? Il semble que, ne déposant pas sa marque, il restera du moins sous l'empire du droit commun. Alors, il y aura avantage pour le fabricant à ne pas déposer sa marque. Sans doute, il ne jouira pas du bénéfice des garanties spéciales qu'assure le dépôt, mais il est sûr, en revanche, de ne pas perdre sa propriété. Il sera assuré de la conserver intacte et de la transmettre intacte à ses successeurs. Dans ces conditions, qui voudra déposer?

Et si, poussant les choses à l'extrême, le législateur, frappé de ces anomalies qu'il crée lui-même, en arrive à dire que la marque ne sera protégée qu'à la condition d'être d'abord déposée, on en arrivera à faire dépendre la propriété même de la marque de l'accomplissement d'une formalité. Le principe, jusqu'ici incontesté, que le dépôt est non pas attributif, mais simplement déclaratif de la propriété de la marque, sera devenu un vain mot. Toute marque non déposée sera à la libre disposition des concurrents et la sauvegarde du public contre la tromperie sera à la merci de la vigilance ou plutôt de la négligence des fabricants.

Singulier spectacle que celui auquel nous assistons! Le temps où nous vivons est sans contredit porté vers la liberté, vers la diminution ou même la suppression des formalités, et voilà que, dans une matière où la formalité n'existait pas, du moins où elle n'était pas obligatoire, on tend au contraire à créer des entraves, à gêner la liberté, pour le plus grand bien des concurrents déloyaux et, par-dessus le marché de ceux qui trafiquent et vivent de l'accomplissement des formalités.

Combien le système actuel est plus naturel,

plus logique et plus simple! pas de dépôt, pas de garanties spéciales! pas de renouvellement du dépôt, perte des garanties spéciales; mais la propriété n'en existe pas moins, dans tous les cas, en dehors du dépôt, soit qu'il n'ait jamais été effectué, soit qu'il n'ait pas été renouvelé. Chacun est juge de son intérêt à s'assurer ces garanties particulières; même lorsqu'elles font défaut, les garanties ordinaires, celles du droit de propriété, demeurent. Ainsi, une enseigne, qui est comme la marque de la boutique ou du magasin, est protégée contre toute usurpation, indépendamment de toute formalité (jusqu'ici on n'y a pas songé), et voilà que la marque, qui est comme l'enseigne du produit, serait subordonnée à un régime de protection vexatoire, agrémenté de déchéances.

Jamais, pour notre part, nous ne nous résignerons à laisser s'accomplir, sans crier, cette expropriation que d'autres acceptent et même défendent d'un cœur vraiment léger. Nous ne sommes pas encore sur le chemin de Damas.

JURISPRUDENCE. — Nous avons à signaler quelques décisions intéressantes, notamment dans la matière du cautionnement tel qu'il est organisé, en vue des saisies permises au breveté, par l'article 47 de la loi de 1844.

On sait qu'aux termes de cet article le breveté peut, en vertu d'une ordonnance du juge, décrire, avec ou sans saisie, les objets argués par lui de contrefaçon. C'est un mode de preuve du délit dont il se plaint. La question s'est élevée de savoir si le breveté a le droit de requérir, à son gré, soit la simple description, soit la saisie réelle de l'objet prétendu contrefait; nous n'avons pas à la discuter ici, et nous rappellerons qu'en général on reconnaît au juge le pouvoir d'ordonner, selon les circonstances, la saisie ou la simple description. Souvent, le juge adopte une mesure en quelque sorte intermédiaire; il autorise, outre la description qui peut être déjà très complète, un prélèvement d'échantillons, ou la saisie réelle d'un spécimen. De cette façon, le saisi n'est pas entravé dans son industrie, et le breveté peut mettre sous les yeux de ses juges, au moment des plaidoiries, un des objets même provenant de la fabrication qu'il incrimine. Cette mesure est sage.

L'article 47 prévoit un cautionnement à fournir par le breveté en cas de saisie seulement, cautionnement que le juge a la faculté ou le devoir d'ordonner selon que le saisissant est français ou qu'il est étranger.

De là, d'assez nombreuses questions:

a. Lorsqu'il y a simple prélèvement d'échantillons, ou saisie d'un spécimen seulement, peut-on voir là une saisie réelle, au sens de l'article 47? Sur ce point, un arrêt souverain de la Cour de cassation du 14 mars 1888, auquel semblent s'être ralliés tous les tribunaux, a décidé que, dès qu'il y a dépossession pour le saisi d'une parcelle quelconque de sa propriété, il y a saisie au sens légal et dès lors

faculté ou même obligation, selon les cas, pour le juge de prescrire un cautionnement, de la quotité duquel il est appréciateur sans contrôle.

b. Lorsque le juge, en présence d'une saisie requise par un breveté français, n'a pas usé de la faculté que lui donne la loi d'ordonner un cautionnement, peut-il, sur un référé introduit par le saisi, ordonner ce cautionnement ? La loi disant que le cautionnement doit être versé avant la saisie, et la saisie ayant eu lieu sans ce versement, puisqu'il n'était pas ordonné, le juge a-t-il encore le pouvoir de le faire après la saisie ? Et si, le juge n'ayant pas été saisi par un référé, la demande au fond a été portée devant le tribunal, celui-ci peut-il être lui-même saisi d'un incident, tendant à ordonner le cautionnement ?

On ne fait pas difficulté de reconnaître que le juge peut, sur référé, prescrire le dépôt d'un cautionnement qu'il n'avait pas ordonné par sa première ordonnance.

La question a fait quelque difficulté pour le cas où la demande sur le fond a été déjà portée devant le tribunal. Toutefois deux jugements du Tribunal de la Seine, l'un du 7 août 1889, l'autre du 18 janvier 1890, ont décidé que le tribunal est compétent pour ordonner le dépôt d'un cautionnement par le breveté qui a obtenu la saisie, soit au cas de silence sur ce point de l'ordonnance autorisant la saisie, soit même au cas où l'ordonnance aurait décidé qu'il n'y avait lieu à cautionnement ; le tribunal tient ce pouvoir de la plénitude même de sa juridiction.

c. Alors se présente la question de savoir d'après quelle règle le juge doit évaluer le montant du cautionnement à déposer par le breveté au cas où il a été autorisé à faire une saisie réelle, fût-ce d'un simple échantillon. Le juge devra-t-il tenir compte du dommage éventuel, soit matériel soit moral, que la saisie peut causer à celui qu'elle a frappé ? Doit-il, au contraire, se borner à estimer la valeur de l'objet ou des objets dont la saisie aura momentanément dépossédé le prétendu contrefacteur ? Nous avons soutenu nous-même que, sous peine de confondre le cautionnement de la loi de 1844 avec la caution *judicatum solvi*, le juge ne doit tenir compte, dans la fixation du chiffre du cautionnement, que de la valeur intrinsèque de l'objet frappé d'indisponibilité par la saisie. Le jugement du Tribunal de la Seine, en date du 7 août 1889, a émis un avis contraire et a décidé que « le cautionnement doit représenter au moins « approximativement et provisoirement le « préjudice entier que pourra causer la saisie « si elle a été indûment faite, l'entrave et le « discrédit imposés au commerce du saisi, et « non pas la valeur seule de l'objet, mis « sous la main de justice, qui peut être in- « signifiante ; qu'autrement la garantie don- « née par la loi au saisi serait paralysée ». Mais le jugement, plus récent, rendu par le même Tribunal et la même chambre (3^e ch.) à la date du 18 janvier 1890, a fait, à notre

sens, une plus juste appréciation du droit, en décidant que « le cautionnement n'a été « créé par la loi de 1844 que pour garantir « le saisi du dommage résultant directement « du fait de la saisie, et que dès lors la va- « leur et la privation de l'objet saisi, et non « le discrédit commercial ou la divulgation « possible de secrets de fabrique, peuvent seuls « servir de base à l'appréciation du caution- « nement réclamé par suite de la déposses- « sion de l'objet ». Le Tribunal, pour le déci- « der ainsi, vise le texte et l'esprit de la loi de 1844 ; il fait observer que, du moment où il est admis que l'étranger saisissant est tou- « jours soumis à ce cautionnement, sans pré- « judice de la caution *judicatum solvi*, il faut reconnaître, sous peine de confondre les deux mesures et de laisser la seconde sans expli- « cation comme sans raison d'être, que le cau- « tionnement, ordonné par le juge qui auto- « rise la saisie, n'a trait qu'au dommage résultant de la dépossession de l'objet frappé de saisie, puisque la caution *judicatum solvi* a précisément pour but de garantir le dom- « mage et les frais résultant de la témérité du procès. Le Tribunal remarqua encore que, si le cautionnement, ordonné par le juge en vertu de la loi de 1844, avait pour but de garantir le dommage pouvant résulter, non de la dépossession de l'objet frappé d'indisponibilité, mais du fait même de la saisie, on ne comprendrait pas que le juge ne l'eût pas rendu obligatoire, et il ajoute, ce qui semble décisif, que, si ce cautionnement avait pour but de garantir le dommage éventuel résultant du procès, la loi aurait au moins permis au juge de l'ordonner même au cas d'une simple description qui, sans entraîner aucune dépossession, n'en est pas moins, dans la plupart des cas, de nature à produire le discrédit commercial et la divulgation des secrets de fabrication.

d. On s'est enfin posé la question de savoir si l'étranger, soumis par la loi de 1844 au cautionnement en cas de saisie, reste en outre soumis à l'obligation de fournir la caution *judicatum solvi*. Les auteurs sont divisés sur ce point quoiqu'en général, d'accord avec la jurisprudence, ils admettent que le cautionnement versé par l'étranger en vertu de la loi de 1844 ne fait pas double emploi avec la caution *judicatum solvi*, qui reste due ; ce qui s'explique fort bien si l'on est d'avis avec nous de restreindre le cautionnement dû en vertu de l'article 47 de la loi de 1844 à la seule valeur de l'objet réellement saisi.

Un jugement tout récent du Tribunal de la Seine, en date du 24 juin 1890, a imaginé, à cet égard, un système fort ingénieux. Il pose en principe que le cautionnement, versé par le breveté en vertu de la loi de 1844, ne fait pas obstacle à l'obligation de verser la caution *judicatum solvi*. Toutefois, il admet que le caractère de ces deux cautionnements est semblable, et que, lorsque le cautionnement versé en vertu de la loi de 1844 se trouve, une fois la saisie faite, hors de proportion avec le dommage résultant de

la dépossession opérée par le fait de la saisie, le juge, auquel est demandée la caution *judicatum solvi*, a le droit de tenir compte de l'excès même du premier cautionnement pour modérer le chiffre de la caution *judicatum solvi* ou même pour refuser d'en allouer une. En d'autres termes, dans ce système, le cautionnement de l'article 47, quand il est imposé à un étranger, doit venir en ligne de compte pour l'appréciation de la caution *judicatum solvi*, de telle sorte qu'il n'y a lieu d'en fixer une que si le premier cautionnement est insuffisant.

Ce système, assurément ingénieux, n'est pas en désaccord, — loin de là, — avec les travaux préparatoires de la loi, qui montrent que, dans la pensée du législateur de 1844, le cautionnement qu'il entendait imposer à l'étranger saisissant n'était autre chose que la caution *judicatum solvi* prescrite seulement avant toute introduction du procès. Il serait à désirer qu'il prévalût.

EUGÈNE POUILLET.

Lettre de Grande-Bretagne

LE NOM COMMERCIAL

Outre les brevets d'invention, les dessins et modèles industriels et les marques de fabrique et de commerce, la Convention du 20 mars 1883 protège encore le nom commercial ; elle dispose en effet, dans son article 8, que le nom commercial doit être protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

La portée de ces derniers mots ressort clairement d'une remarque faite par M. Bozérien au cours de la sixième séance de la Conférence internationale de Paris. L'éminent jurisconsulte justifiait la disposition dont il s'agit en se référant à la jurisprudence récente de la Cour de cassation française, laquelle avait décidé que, si une marque de fabrique composée à la fois d'emblèmes et d'un nom commercial tombait dans le domaine public (probablement ensuite de l'expiration du dépôt), le nom y tombait aussi bien que la partie figurative de la marque. M. Bozérien faisait encore remarquer dans la même séance qu'il pouvait y avoir des législations qui imposent le dépôt du nom de la même manière que celui des marques de fabrique, et que le but de l'article 8 était de faire protéger le nom comme étant une propriété de droit commun.

Il a été jugé récemment (le 16 juillet 1890), par la division de chancellerie de la Haute Cour de justice d'Angleterre, une affaire intéressante et importante en cette matière du nom commercial, entre des parties appartenant toutes deux à notre district de Liverpool. Comme ce cas présente certains détails caractéristiques, et qu'il est de nature à donner quelque idée de la manière dont le nom commercial est protégé dans ce pays, il ne

sera peut-être pas inopportun d'en entretenir les lecteurs de la *Propriété industrielle*.

Dans le numéro de ce journal du 1^{er} avril 1885, il est dit que la Suisse possède une législation complète sur le nom commercial, mais qu'aucun autre État de l'Union n'a de loi sur la matière; d'après d'autres articles publiés ultérieurement dans cet organe, nous avons vu que, dans certains États, les questions relatives au nom commercial étaient réglées par la jurisprudence. L'Angleterre peut être rangée parmi ces derniers, et l'on peut dire qu'à cet égard elle est réellement d'accord avec l'esprit de la Convention, vu qu'elle considère la protection du nom commercial comme étant du ressort du droit coutumier (en opposition à la loi écrite), bien que ce soient maintenant les Cours d'équité qui ont à connaître de ces affaires; on peut aussi affirmer que cette protection est indépendante de celle des marques de fabrique (à moins que le nom, apposé aux marchandises elles-mêmes, ne devienne par là une marque), bien qu'il ne soit pas rare de voir les tribunaux prononcer en même temps sur une marque de fabrique enregistrée et sur un nom commercial.

L'affaire Lewis c. Lewis, qui me fournit le sujet de cette lettre, se rapporte au nom commercial seul. Elle a été instruite et jugée par M. le juge Kekewich de Londres.

La maison des demandeurs a été fondée à Liverpool, en 1856, par M. David Lewis, qui est mort il y a un ou deux ans. Son commerce consistait principalement en vêtements et articles de toilette pour hommes et petits garçons. Elle a acquis de la renommée sous le nom de « Lewis's », ce qui signifie en anglais : maison Lewis, l'apostrophe suivie d'une « s » étant une forme génitive indicative de possession. Établie d'abord sur un pied relativement modeste, cette maison s'est développée dès le début d'une manière extraordinaire, si bien qu'elle comprend maintenant trois établissements, à Liverpool, Manchester et Birmingham, et qu'on peut évaluer à un millier le nombre de ses employés.

Le défendeur, M. J. M. Lewis, a acheté il y a quelques années la maison de confection de Whittle Taylor et Co, à Preston, ville située à égale distance (environ 30 milles) de Liverpool et de Manchester, et reliée à ces deux places par d'excellentes voies de communication. Il se servait au début du nom commercial « Lewis Taylor et Co », qu'il remplaça plus tard par celui de « Lewis's ».

Les demandeurs intentèrent une action en usurpation de nom, qui fut un moment suspendue ensuite d'une tentative d'arrangement à l'amiable; mais les parties n'arrivèrent pas à s'entendre, et il fallut abandonner au tribunal la solution du litige.

L'avocat des demandeurs exigeait que le défendeur cessât d'employer le nom Lewis, avec ou sans apostrophe, suivi ou non d'une « s » (Lewis's ou Lewis'), et précédé ou non des prénoms du défendeur ou de leurs initiales (James Massop ou J. M.). Il déclara que le but de ses clients était de protéger

un nom commercial bien connu; qu'ils ne revendiquaient pas l'usage exclusif du nom de Lewis, et qu'ils n'avaient pas d'objection à ce que le défendeur s'appelât ainsi, puisque c'était réellement son nom; mais qu'ils s'opposaient à ce qu'il continuât comme par le passé à faire croire au public, intentionnellement ou non, — que son établissement était un de ceux des demandeurs, ce qu'il avait fait en employant le mot « Lewis's » au lieu de son propre nom J. M. Lewis. Le défendeur avait employé le mot « Lewis's » en le faisant figurer sur une enseigne placée au-dessus de son magasin; plus tard, il fit faire une affiche portant « Lewis's, locaux temporaires »; il mit aussi en vente des pantalons munis d'étiquettes où l'indication du prix était accompagnée du mot « Lewis's ». Des témoignages produits, il résultait que certaines personnes avaient fait des achats au défendeur croyant que son établissement appartenait aux demandeurs.

L'avocat du défendeur reconnaissait que le commerce des demandeurs était plus considérable que celui de son client; mais il soutenait que les premiers ne pouvaient pas prétendre au monopole d'un nom qui appartenait encore à d'autres, et qu'ils ne pouvaient pas empêcher un tiers de faire le même genre de commerce dans une autre ville sous le même nom, surtout si celui-ci y ajoutait ses prénoms ou leurs initiales. Il ajoutait encore, et ceci est le point caractéristique de ce procès, que l'apostrophe et la lettre « s », placés à la suite d'un nom, étaient d'un usage fréquent, ainsi que cela ressortait des noms bien connus de St James's Street, St James's Gazette, Princess's Theatre, etc., et que, par conséquent, l'usage qui en était fait pour désigner la maison de son client était suffisamment correct et parfaitement justifié.

Ayant exposé ci-dessus les arguments fournis de part et d'autre, il ne me reste qu'à faire connaître la décision du juge, ainsi que les remarques dont il l'a accompagnée.

Le jugement a reconnu que les demandeurs étaient en droit d'exiger une *injunction* interdisant au défendeur d'employer la désignation « Lewis's », avec ou sans initiales, soit comme marque de fabrique, soit dans des annonces, circulaires commerciales ou autres documents, soit de toute autre manière comme nom commercial, de façon à faire croire au public que sa maison était la même que celle des demandeurs.

En rendant son jugement, M. le juge Kekewich fit remarquer qu'en continuant son commerce de la manière pratiquée depuis quelque temps, le défendeur causerait un préjudice aux demandeurs. Cela ne faisait pas l'ombre d'un doute; mais la question n'était pas là, car tout homme a le droit de se servir de son nom, alors même que cela nuirait à un tiers. Le juge s'est posé la question de savoir si, dans ce cas spécial, le nom avait été employé d'une manière loyale et honnête, — auquel cas il aurait été en présence d'une simple concurrence commer-

ciale, malgré le dommage pouvant être causé à un voisin, — ou si l'usage fait de ce nom avait pour but d'amener une confusion entre personnes. Rien ne pouvait empêcher le défendeur de se désigner comme J. M. Lewis ou comme Lewis tout court, se bornant ainsi à l'emploi de son propre nom; mais il n'avait pas le droit d'aller plus loin, et de s'approprier la désignation de « Lewis's », bien que, strictement parlant, elle ne constituât pas le nom des demandeurs. Qu'est-ce qui a engagé le défendeur à se servir du mot « Lewis's », quand il pouvait tout aussi bien s'en tenir à son nom? M. le juge Kekewich a vu dans l'appropriation du nom commercial des demandeurs, qui après tout n'était pas le nom du défendeur, un acte déloyal, et l'intention, de la part de celui-ci, de créer une confusion entre sa maison et la maison Lewis's, la quelle n'a atteint son développement actuel qu'ensuite de grandes dépenses de publicité et autres. C'est pour cela qu'il a fallu interdire au défendeur de continuer cette manœuvre déloyale, et que le jugement a condamné le défendeur aux dépens de l'action.

JOHN HAYES, de Liverpool.

JURISPRUDENCE

BELGIQUE. — DROIT COMMERCIAL. — MARQUE DE FABRIQUE. — DÉNOMINATION « PERLES DU JAPON ». — I. PRÉSUMPTION RÉSULTANT DU DÉPÔT. — PREUVE SUPERFLUE. — II. MARCHANDISES EN VRAC. — BOÎTES SPÉCIALES. — CONFUSION POSSIBLE. — USURPATION PARTIELLE DE MARQUE.

I. En présence d'un dépôt régulier et d'une usurpation avouée, c'est à l'auteur de celle-ci d'établir le bien fondé des exceptions qu'il oppose au revendiquant; celui-ci est couvert par la présomption résultant du dépôt, qui forme en sa faveur un titre auquel provision est due.

II. Le fait de la part d'un contrefacteur de vendre une marchandise en vrac sous la même dénomination que le revendiquant, alors que celui-ci la livre à la consommation dans des boîtes spéciales, n'empêche pas la confusion: il est vrai seulement que l'emploi abusif de la dénomination (dans l'espèce « Perles du Japon ») n'a détourné qu'une partie de la clientèle, la catégorie des acheteurs qui s'attachent spécialement à la dénomination du produit vendu, sans se préoccuper de la maison de provenance.

(Cour d'appel de Bruxelles, 4^e ch., 20 décembre 1889. — Boissonnet c. Pagnier et C^{ie}.)

Attendu que l'appelant ne reproche aux intimés aucun fait de concurrence déloyale autre que l'usurpation d'une partie de sa marque de fabrique, c'est-à-dire de la dénomination « Perles du Japon » sous laquelle il désigne l'un des tapiocas qu'il prépare et livre ensuite aux consommateurs;

Attendu que, tout en critiquant les manœuvres à l'aide desquelles Boissonnet ou son agent les a provoqués à faire deux ventes de *Perles du Japon*, les intimés reconnaissent avoir vendu à divers acheteurs des tapiocas désignés comme Perles du Japon, de Chine et de Nizam pour un poids total de 650 kilos depuis trois ans et demi ;

Attendu qu'ils ne contestent pas que l'appelant ait régulièrement fait au cours de 1880, en Belgique comme en France, le dépôt spécial de la dénomination litigieuse, déjà comprise dans sa marque de fabrique déposée dès le 17 mars 1870, mais que, sans soutenir que cette dénomination soit depuis longtemps dans le domaine public (chose que le premier juge est seul à affirmer et qui est contredite par tous les faits de la cause), ils prétendent que « *Perle* » est un terme usuel et banal dans le commerce des féculs et que les mots « *du Japon* » indiquent un lieu de provenance ; de telle sorte que la dénomination, dans son ensemble, ne saurait faire l'objet d'un droit privatif ;

Attendu qu'en présence d'un dépôt régulier dans la forme et d'une usurpation que les intimés avouent en la proclamant même licite, il leur incombe d'établir le bien fondé de l'exception qu'ils opposent à l'action de l'appelant ; qu'en effet, celui-ci est couvert par la présomption résultant du dépôt qui forme en sa faveur un titre auquel provision est due ; qu'il n'a donc pas, quoi qu'en dise le premier juge, à prouver au préalable que son auteur a fait le premier usage de la dénomination litigieuse, point qui est d'ailleurs en dehors de la discussion actuelle ;

Attendu que, s'il peut être admis que les mots *perle* et *perlé* ont, dans le commerce des féculs, une signification spéciale et depuis longtemps connue, les intimés n'ont pas établi que le tapioca *perlé* ou la perle provienne du Japon, soit comme pays de provenance directe, soit comme pays d'exportation, d'approvisionnement pour la vente en Europe ;

Attendu qu'ils invoquent, il est vrai, certaines attestations en vue d'établir que le Japon est un pays de provenance commerciale, sinon naturelle du tapioca ou, ce qui reviendrait au même, du sagou ; mais les déclarations invoquées sont contredites par celles dont l'appelant se prévaut à son tour et desquelles il résulte : 1^o que le manioc, dont la racine forme la base du tapioca, n'est pas cultivé au Japon ; 2^o qu'on ne connaît pas sur le marché de Londres aucune importation de tapioca du Japon ;

Attendu qu'il est donc tout au moins douteux que le Japon soit un pays de provenance directe ou indirecte du tapioca et que cependant les intimés qui ont à établir ce fait n'offrent pas même d'en fournir la preuve à l'encontre de la preuve contraire surabondamment offerte par l'appelant ;

Attendu que l'action de celui-ci est donc recevable et fondée en principe ;

Attendu que si les intimés vendent le tapioca en vrac, alors que l'appelant le livre à la consommation dans des boîtes spéciales revêtues de marques caractéristiques, il n'est pas permis d'en conclure, avec le premier juge, que les intimés n'ont créé aucune confusion entre leurs produits et ceux de l'appelant ; il est vrai seulement que l'emploi abusif de la dénomination litigieuse n'a, comme toute usurpation partielle d'une marque de fabrique, détourné qu'une partie de la clientèle de Boissonnet, c'est-à-dire la catégorie des acheteurs qui s'attachent spécialement à la dénomination du produit vendu, sans se préoccuper de la maison de provenance, mieux caractérisée par la marque ;

Attendu qu'il est à remarquer, au surplus, que les intimés allèguent, sans être contredits, qu'ils n'ont vendu comme Perles du Japon que des quantités fort restreintes de tapioca de bonne qualité, de sorte qu'ils n'ont pu ni frustrer l'appelant d'un bénéfice sérieux, ni amoindrir notablement la réputation de ses produits ;

Attendu que la bonne foi des intimés ne modifierait en rien le préjudice souffert ;

Qu'à raison de la grande publicité donnée aux marques de fabrique, ils n'ont pu ignorer d'ailleurs l'usurpation dont ils se seraient rendus coupables ;

Attendu que, dans ces circonstances, Boissonnet sera suffisamment indemnisé par l'allocation de la somme ci-après fixée ainsi que par la publication à donner au présent arrêt ;

Attendu que la Cour n'a pas à proclamer, comme l'appelant l'y convie, la validité absolue de la marque « *Perle du Japon* » ;

Qu'elle doit se renfermer dans les limites du procès actuel et faire défense aux intimés d'usurper désormais la dénomination litigieuse, par cela seul qu'ils n'ont pas établi qu'elle n'est pas valable comme marque de fabrique ;

Par ces motifs,

La Cour, écartant toute conclusion plus ample et faisant droit sur l'appel, met à néant le jugement *a quo* ; émendant, fait défense aux intimés de continuer l'emploi de la dénomination « *Perle du Japon* » ; les condamne à payer à l'appelant la somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts ; autorise l'appelant à publier le présent arrêt, motif et dispositif dans un journal à son choix, et aux frais des intimés, ces frais récupérables sur simple quittance de l'éditeur ; condamne les intimés aux dépens des deux instances.

(*L'Industrie Moderne.*)

FRANCE. — BREVETS D'INVENTION. — CONTREFAÇON. — TRANSACTION.

Le breveté qui a consenti à se désister de sa poursuite en contrefaçon et s'est engagé à ne pas inquiéter le contrefacteur pour faits antérieurs à la date de la tran-

saction, n'est pas responsable des conséquences d'une poursuite intentée en Angleterre par le cessionnaire de son brevet anglais, quand le brevet anglais a été cédé par le breveté avant la transaction et quand il n'est parlé dans cette transaction que du brevet français.

(Tribunal civil de la Seine, 26 décembre 1885. — Brenot c. Dr Paquelin.)

Ainsi jugé par la 3^e chambre du Tribunal, sous la présidence de M. Taillefer, après plaidoiries de M^{es} Duquet et Pouillet.

LE TRIBUNAL, Attendu que Brenot fonde la demande de vingt-cinq mille francs de dommages-intérêts par lui dirigée contre Paquelin sur une transaction en date du vingt-neuf décembre 1882, enregistrée et déposée au rang des minutes de Blanchet, notaire, dont l'article 4 est ainsi conçu :

« M. Paquelin se désistait de l'instance actuellement pendante devant le Tribunal correctionnel de la Seine et s'engage à ne point inquiéter M. Brenot pour faits de contrefaçon desdits brevets antérieurs à ce jour ; »

Qu'il soutient en effet que Paquelin a violé cette transaction en exerçant en Angleterre, de concert avec les sieurs Krohne et Seseman, concessionnaires des patentes anglaises prises pour protéger l'invention des thermocautères, des poursuites contre divers détenteurs d'instruments qu'il avait, avant ladite transaction, livrés à Versepuy, commissionnaire, qui lui-même les a vendus à Londres ;

Attendu que Paquelin ne conteste pas que les instruments fabriqués par Brenot et qui ont été l'objet en Angleterre des poursuites dont ce dernier se plaint, aient été livrés au commissionnaire Versepuy avant la transaction ; mais qu'il prétend que cette transaction est à tort invoquée par Brenot et qu'elle ne pouvait en rien influencer sur les poursuites pratiquées en Angleterre en vertu des patentes anglaises dont Krohne et Seseman sont actuellement propriétaires ;

Attendu qu'il est constant en fait que dès l'année 1880, Paquelin, inventeur du thermocautère, a cédé les patentes qu'il avait prises pour protéger son invention en Angleterre à un sieur Reiner qui, lui-même, les a depuis transmises aux sieurs Krohne et Seseman ;

Que c'est à leurs frais, risques et périls que Krohne et Seseman, investis en Angleterre, dans les conditions établies par la législation anglaise, du monopole de la fabrication et de la vente du thermocautère Paquelin, ont exercé des poursuites contre les détenteurs des appareils fournis par Brenot à Versepuy et introduits par ce dernier sur le territoire anglais ; que ce sont eux qui seuls ont touché les sommes que les détenteurs ou acheteurs par eux poursuivis en Angleterre ont versées à titre de transaction, et que si le nom de Paquelin a figuré à côté des leurs dans les actes de poursuites, ce n'a été que pour satisfaire aux exigences de la loi anglaise ;

Attendu que Paquelin se trouvant dessaisi depuis 1880 de ses patentes anglaises,

n'aurait pu sans une extrême imprudence avoir en 1882 la pensée de faire sans le concours de ses cessionnaires une convention qui portât atteinte aux droits que ces derniers tiennent des patentes à eux cédées ;

Qu'il convient, en examinant la transaction, de rechercher si, comme le soutient Brenot, il a commis cette imprudence et s'il a pris quelque engagement pouvant rejaillir sur l'effet des patentes anglaises ;

Attendu qu'il est constant que la transaction dont excipe Brenot est intervenue sur un procès en contrefaçon intenté en France par Paquelin à raison des atteintes que les agissements de Brenot avaient portées au privilège ou monopole accordé audit Paquelin par ses brevets français.

Que le Tribunal français alors saisi, n'avait compétence que pour rechercher si les brevets français de Paquelin avaient ou non été violés par Brenot ;

Que, dès lors, la transaction, destinée à mettre un terme au procès, et dans laquelle Brenot reconnaissait que c'était à tort qu'il avait fabriqué et vendu des instruments semblables à ceux de Paquelin, ne devait porter que sur les points dont le Tribunal correctionnel avait le droit de connaître et par conséquent n'avait à s'occuper que des brevets français et des infractions commises par Brenot à ces titres ;

Attendu que rien dans les termes de la transaction n'autorise à penser qu'elle ait pu comprendre les infractions alors inconnues que Brenot ou ses acheteurs avaient pu commettre à l'encontre des patentes anglaises de Paquelin qui constituent des titres absolument différents des brevets français et dont Paquelin s'était depuis longtemps dépouillé, comme il vient d'être dit, en faveur de Reiner, qui les a revendues à Krohne et Sese-man ;

Attendu, en effet, que dans la transaction il n'existe aucune mention de brevets étrangers ; mais, que dès les premières lignes de cet acte, on constate que les parties énumèrent avec leurs dates précises les brevets et certificats d'addition français qui protégeaient, en France seulement, l'invention de Paquelin et lui ouvraient le droit dont il venait d'user, de saisir le Tribunal français des faits de contrefaçon commis en France par Brenot ;

Attendu que ce n'est qu'après cette énumération des brevets et certificats d'addition français que les parties mentionnent la saisie-contrefaçon, opérée le 19 juin 1882 chez Brenot à Paris, et l'assignation qui, à la suite de cette saisie, lui a été donnée à comparaître devant le Tribunal correctionnel de la Seine ;

Attendu, de plus, que l'article 1er de la transaction porte : « M. Brenot reconnaît les droits d'inventeur de M. le docteur Paquelin tels qu'ils résultent des brevets sus-datés (brevets français) ; » que l'article 2 commence par les mots : « Pendant la durée desdits brevets », qu'enfin l'article 4 ci-dessus rapporté se termine par les mots :

« S'engage à ne point inquiéter M. Brenot pour faits de contrefaçon desdits brevets antérieurs à ce jour ; »

Attendu que de ce qui précède il résulte que le sens de la transaction n'est nullement douteux ;

Que cet acte ne vise que les infractions aux brevets français de Paquelin et nullement les infractions aux brevets étrangers ;

Que Paquelin a transigé avec Brenot, contrefacteur en France, en sa qualité de breveté français, et en laissant absolument de côté la qualité de patenté anglais dont à cette époque ses cessionnaires étaient investis ;

Que, dès lors, c'est à tort et sans droit que Brenot excipe en l'espèce contre Paquelin de la transaction sus-visée, à laquelle ce dernier n'a nullement contrevenu ;

PAR CES MOTIFS : Déclare Brenot mal fondé en sa demande contre Paquelin, l'en déboute.

GRANDE-BRETAGNE. — MARQUE DE FABRIQUE. — DÉPÔT. — OBJETS SPÉCIFIÉS.

(Haute Cour [Div. de Chancellerie], 12 novembre 1888.
Jay c. Ladler.)

1^o Un fabricant qui a déposé une marque respectivement à certains objets faisant partie d'une certaine classe d'objets n'est pas protégé pour les autres objets de cette classe.

2^o Mais s'il a employé de bonne foi sa marque pour ces autres objets il peut, en vertu du droit commun, faire protéger cette marque comme un signe distinctif de fabrication.

Le sieur Jay, marchand de pelleteries et de fourrures, se servait depuis longtemps d'une marque de commerce représentée par la devise : *The lady and the bear* (la femme et l'ours) et en 1883 il la fit enregistrer conformément aux prescriptions de l'Act de 1875, en désignant comme sa spécialité les vêtements et manteaux en *Sealskin*.

Un sieur Ladler s'étant servi de la marque déposée par le sieur Jay, celui-ci déféra le sieur Ladler aux tribunaux. Ce dernier prétendait que la marque déposée par le sieur Jay s'appliquait uniquement aux vêtements en *Sealskin* sur lesquels elle devait être apposée, mais qu'elle ne lui donnait le droit exclusif de s'en servir ni pour d'autres articles, ni sur ses factures et imprimés ; que le demandeur ne mettait même pas sa marque sur ses produits comme il devrait le faire, et que lui-même, défendeur, n'avait jamais apposé la marque incriminée sur aucuns vêtements en *Sealskin* auxquels s'appliquait seulement le dépôt effectué par le sieur Jay.

Opinion du juge Kekewich. — « ... M. Jay aurait pu enregistrer sa marque de commerce pour tous les articles contenus dans la classe 38, mais il l'a enregistrée seulement pour les vêtements et manteaux en *Sealskin* et je crois qu'il doit rester dans les limites de son dépôt... Le défendeur ajoute que

le demandeur, tout en se servant de sa marque, ne l'a pas apposée sur les produits vendus... Mais aucune prescription de l'Act n'oblige le commerçant à apposer sa marque sur sa marchandise. Je crois qu'il est tenu de rapprocher jusqu'à un certain point sa marque de produits vendus, mais il est établi dans l'espèce que le demandeur enveloppait ou plaçait ses marchandises dans des papiers ou des boîtes portant sa marque... Mais en outre de son droit dérivant de l'Act des marques de commerce, le demandeur invoque les principes généraux des cours d'équité pour empêcher le défendeur d'user d'une marque qui laisse croire au public que les marchandises achetées chez le défendeur proviennent de la fabrication du demandeur... Ces principes sont qu'une personne, commerçante ou non, ne peut jamais s'approprier ce qui appartient à une autre... Dans l'espèce, la marque du demandeur sur les marchandises vendues par lui ayant acquis une grande notoriété, je ne vois pas pourquoi on n'appliquerait pas le principe de droit commun. Je suis donc d'avis de défendre au défendeur de se servir de la marque « La femme et l'ours » pour tromper le public. »

(Journal du droit international privé.)

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

GRANDE-BRETAGNE. — LE FONCTIONNEMENT DE LA LOI SUR LES MARQUES DE MARCHANDISES. — La commission d'enquête chargée d'examiner s'il y avait lieu d'apporter quelque modification à la loi de 1887, en ce qui concerne l'apposition de fausses marques sur les marchandises après leur importation ainsi que les poursuites à exercer contre les délinquants, vient de déposer son rapport. Elle constate que, de l'avis de tous, la loi a été très avantageuse pour l'industrie nationale en empêchant l'importation de marchandises munies de fausses marques, et qu'elle a été admirablement appliquée par les autorités douanières. Aucune déposition n'est venue appuyer l'allégation d'après laquelle les intérêts de la navigation auraient sérieusement souffert par suite de l'inspection des marchandises importées en vue du transbordement ; aussi la commission n'a-t-elle recommandé aucun adoucissement aux règlements destinés à empêcher les produits munis de fausses marques de passer en transit par les ports anglais. La diminution qui s'est produite l'année dernière dans les importations pour le transit est attribuée principalement à la grande grève des

docks. La commission n'a pas adopté la proposition d'après laquelle les mots « fabriqué à l'étranger » devraient être substitués à l'indication précise du lieu d'origine, que la loi exige maintenant sur les marchandises portant une mention descriptive ou autre en langue anglaise. La commission a entendu plusieurs dépositions favorables à l'apposition obligatoire de l'indication d'origine sur toutes les marchandises ; mais elle ne conseille pas de modifier la loi dans ce sens. Il existe toutefois, sur ce point, un rapport de minorité soutenant que toutes les marchandises susceptibles d'être marquées devraient porter l'indication de leur origine, qu'elles soient ou non munies d'une indication en langue anglaise. En présence du dommage causé à l'industrie honnête par l'impunité avec laquelle on peut introduire dans le pays des produits contrefaits, la commission propose un amendement à la loi, dans ce sens que l'inscription faite dans les registres de la douane devrait comprendre une *trade description* (désignation commerciale) des marchandises importées. La commission propose en outre que les délits commis au préjudice du public soient poursuivis par le *Board of Trade* ou le *solicitor* de l'administration des douanes, mais que ceux lésant la propriété privée ne le soient qu'à l'instance des personnes, sociétés ou corporations lésées. D'accord avec certaines dépositions reçues, la commission estime qu'il est de la plus haute importance pour le commerce honnête que la Grande-Bretagne conclue une convention avec les États étrangers qui sont disposés à adopter les principes de la loi sur les marques de marchandises, et ses membres comptent que le Gouvernement de Sa Majesté continuera à saisir chaque occasion qui se présentera pour conclure tels arrangements internationaux qui seront de nature à empêcher la vente de marchandises munies de fausses marques dans tous les pays ayant adhéré à la convention.

(*Engineering.*)

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevrons 2 exemplaires, ainsi que le titre des publications

périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

LA PROPRIETÀ E L'USURPAZIONE DEL NOME PATRONIMICO USATO COME DISTINTIVO DI PRODOTTO INDUSTRIALE, par le professeur Francesco Cottarelli.

LA QUESTIONE DELLE BILANCIE AUTOMATICHE DINANZI AI TRIBUNALI, par le même.

La première de ces deux brochures, publiée à l'occasion d'un arrêt récent de la Cour d'appel de Catane, examine les questions relatives à l'emprunt du nom d'un tiers pour la désignation de produits industriels. D'accord avec la doctrine et la jurisprudence communément admises, l'auteur estime que le nom de l'inventeur ou du préparateur d'un produit ne doit être considéré comme tombé dans le domaine public que s'il constitue réellement la désignation usuelle et nécessaire dudit produit, et démontre, par plusieurs citations, que cette manière de voir est généralement adoptée par les tribunaux italiens.

Le second opuscule est consacré à la question des balances automatiques, dont il a été souvent question dans ce journal, où il a fait en particulier l'objet d'une polémique entre MM. Amar et Picard. D'accord avec le premier, l'auteur est d'avis que la loi italienne permet de prendre un brevet pour un résultat industriel indépendamment des moyens qui servent à le produire ; mais il se range du côté du second, en estimant que cette faculté confère au breveté des droits excessifs, restreignant outre mesure la liberté d'action des autres inventeurs.

Quant à nous, nous penchons à croire que le mot *résultat industriel* a, dans la loi italienne, un sens autre que dans les autres lois, et qu'il correspond à ce que la loi française appelle « de nouveaux moyens, ou l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat... industriel ». Ce qui nous le fait croire, c'est que, dans l'exposé des motifs de la loi italienne, Scialoja citait, comme exemple d'une invention ayant pour seul objet un résultat industriel, celle qui consistait à faire bouillir des pommes de terre dans les chaudières à vapeur pour éviter l'incrustation. Scialoja opposait ici le *résultat industriel* au *produit* indus-

triel. Dans le cas cité, ce résultat était la non-incrustation des chaudières ; or on ne saurait admettre que le législateur italien ait voulu considérer comme contrefacteurs tous ceux qui auraient employé d'autres *moyens* pour empêcher l'incrustation de se produire, c'est-à-dire pour atteindre le même *résultat*. Cette confusion entre le résultat et le moyen se voit très clairement dans le passage de la brochure où M. Cottarelli croit pouvoir montrer, dans la jurisprudence française, des cas où le résultat industriel seul a été déclaré brevetable. Le premier exemple qu'il cite est le passage suivant d'un arrêt de la Cour de Paris : « Est brevetable l'emploi de moyens connus, tant dans leurs détails que dans leur ensemble, mais qui n'avaient pas encore été employés en vue du même résultat industriel ». Ce qui est désigné comme brevetable, ce n'est pas le résultat, mais bien *l'emploi de moyens connus*, et ils sont susceptibles de protection parce qu'ils produisent un *résultat industriel nouveau* (bon marché, amélioration de la qualité, accélération de la production, etc.). Les autres citations sont absolument dans le même cas que la précédente.

Si nous nous sommes arrêtés aussi longtemps à une brochure de vingt pages, c'est que nous avons jugé utile de montrer qu'avant de discuter le fond de la question, il importait de bien s'entendre sur la signification des termes employés. Les divers sens donnés à une même expression dans des pays différents constituent une des nombreuses difficultés que l'on rencontre dans l'étude comparative des législations.

INTERNATIONAL INDUSTRIAL REVIEW

REVUE INTERNATIONALE DE L'INDUSTRIE

INTERNATIONALE INDUSTRIE-REVUE

Publication mensuelle éditée par The International Invention and Patent Utilisation Comp., Mundelius et Co, Lubeck.

Nous venons de recevoir le premier numéro de la publication dont nous avons transcrit ci-dessus les divers titres. Publiée en anglais, français et allemand, cette revue s'adresse au public industriel de tous les pays. Elle se propose en premier lieu de traiter les questions du jour les plus importantes dans le domaine du brevet et de l'invention, et de consacrer quelques lignes aux nouvelles courantes.

Dans sa partie commerciale, elle décrira les inventions brevetées que l'on voudra vendre ou faire exploiter au moyen de licences, et fera connaître les inventions ou brevets qu'on désirera acheter ou exploiter. Le numéro que nous avons sous les yeux contient quelques articles intéressants.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel : 10 francs. S'adresser à M. Ad. Mertens, imprimeur, rue d'Or, 12, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue Blaes, 33, Bruxelles.

Contient les fac-simile des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, et indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL E INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section: Propriété intellectuelle. — *Seconde section: Propriété industrielle.* — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 7 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse

suivante : « The Commissioner of Patents, Washington, D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, Paris.

Brevets délivrés; cessions de brevets. Fac-simile des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS), organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel : £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-simile des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants, la nature des marchandises auxquelles elles sont destinées, ainsi que le temps depuis lequel chaque marque a été employée. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

BOLLETTINO DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI DEL REGNO D'ITALIA, publication mensuelle de l'Administration italienne. Coût L. 2. 50 par fascicule. S'adresser à la « Tipografia della R. Accademia dei Lincei », à Rome.

Contient les descriptions annexées aux brevets délivrés, ainsi que les dessins y relatifs.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel : Suisse,

4 francs; étranger 6 fr. 50 cent. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE SUISSES ET ÉTRANGÈRES, publications officielles de l'Administration suisse. Prix d'abonnement aux deux recueils : Suisse, 3 fr.; étranger, 4 fr. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-simile des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

RIVISTA DI DIRITTO PUBBLICO. Publication mensuelle paraissant à Bologne, 18, S. Isaia. Prix d'abonnement : un an 24 liras; six mois 12 liras; trois mois 6 liras, port en sus pour l'étranger.

ILLUSTRIRTES OESTERREICH - UNGARISCHES PATENT-BLATT. Journal paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Vienne, I, Stephansplatz, 8.

Prix d'abonnement :

	un an	6 mois	3 mois
Autriche-Hongrie	fl. 10	5	2,50
Allemagne	marks 20	10	5
Belgique, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Principautés Danubiennes et Suisse	fr. 24	12	6
Danemark, Russie et Scandinavie	marks 24	12	6
Grande-Bretagne	sh. 24	12	6
Amérique	doll. 5	2,50	1,25

L'ELETTRICITA. Revue hebdomadaire paraissant à Milan, Galerie Victor-Emmanuel N° 79. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 12 liras.

BOLETIN DE LA SOCIEDAD DE FOMENTO FABRIL. Publication mensuelle paraissant à Santiago (Chili), Oficina Bandera 24 X. Prix d'abonnement : un an 4 pesos.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DE LA JURISPRUDENCE COMPARÉE. Publication paraissant tous les deux mois à Paris, chez MM. Marchal et Billard, éditeurs, 27, place Dauphine. Prix de l'abonnement pour un an : France et colonies 15 fr.; Allemagne 12 marks; Angleterre 12 s. 6 d.; Union postale 15 fr.; autres pays 15 fr. et le port en sus.

REVUE TECHNIQUE DES INVENTIONS MODERNES. Publication mensuelle paraissant à Bruxelles, chez A. Wunderlich et Cie, Boulevard Baudouin, 8. Prix d'abonnement pour la Belgique et l'étranger : un an 6 francs; un numéro 1 franc.

BOLLETTINO DELLE FINANZE, FERROVIE E INDUSTRIE. Journal hebdomadaire paraissant à Rome, via S. Andrea delle Fratte, N° 12. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 25 liras, six mois 13 liras.

DER PATENT-ANWALT. Publication mensuelle paraissant à Francfort s. M., Hermannstrasse N° 42. — Prix d'abonnement : 3 marks 60 par semestre.